

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9368 du 22 janvier 2013

A.207.449/XI-19.431

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. LUYTENS, avocat,
avenue de Laeken 53
1090 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande l'annulation (*lire plutôt*: "la cassation") de l'arrêt n° 91.319 (dans l'affaire 58.753/III) rendu le 12 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 20 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre la décision du 18 août 2010 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que dans son recours, sous l'intitulé "unique moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de la décision attaquée" (*sic*), le requérant invoque la violation de l'article 39/65 de "la loi des étrangers du 15/12/1980", l'erreur manifeste d'appréciation, et la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme;

que dans une première branche, il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré comme irrecevables une partie des moyens en ce que "la partie requérante n'expose nullement dans quelle mesure la décision contestée emporterait un manquement aux principes généraux du droit ... de sécurité juridique, de proportionnalité, de légitime confiance et de délai raisonnable"; qu'après avoir reproduit les termes de sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant estime avoir bien expliqué en quoi consiste la violation du principe de légitime confiance, de proportionnalité et de délai raisonnable, avant qu'une fin soit mise à son séjour subitement; qu'il ajoute que la règle selon laquelle on doit désigner la manière dont la règle de droit a été violée ne doit pas non plus être interprétée à l'extrême lorsqu'il ressort des faits invoqués ce qui est manifeste;

que dans une deuxième branche, le requérant reproche au juge du Conseil du contentieux d'avoir estimé qu'il entretient une vie privée sur le territoire belge mais d'ajouter que la décision de rejet d'une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie privée et familiale de celui-ci; que le requérant relève que le premier juge n'a dès lors pas examiné plus amplement la possibilité d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne; qu'il ajoute qu'en raison d'un OQT qui lui a été délivré antérieurement le 19 avril 2010, il peut à ce jour faire l'objet d'une mesure d'expulsion;

que dans une dernière branche de son moyen de cassation, qui recoupe largement ce qui est développé dans la deuxième branche, le requérant soutient que la décision du Secrétaire d'Etat constitue une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers a omis d'examiner cette éventuelle violation sous prétexte qu'il n'y a aucune mesure d'éloignement prise à son encontre;

Considérant, sur la première branche et quant à la violation alléguée du seul article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, que l'obligation de motiver les jugements du Conseil du contentieux des étrangers prescrite par cet article est une obligation de forme — respectée en l'espèce —, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle il estime que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait certains principes de droit; qu'en outre, dans son recours en cassation, le requérant reste en défaut de critiquer le motif déterminant de l'arrêt attaqué, qui figure au point 3.2.2 et qui tient en l'examen de l'application faite en l'espèce de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

" ... Le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est fondée sur le constat, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, que le requérant a été admis au séjour en Belgique en qualité de conjoint d'une ressortissante XXXXX, alors qu'un précédent mariage contracté le 30 juin 1985 au XXXXX, n'avait pas été dissolu. Or, il découle de l'article 147 du Code civil, lequel dispose qu'« On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. », que la bigamie est interdite par la loi belge et est de ce fait considérée comme contraire à l'ordre public belge. Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que le requérant avait commis une fraude au motif que ce dernier avait « trompé les autorités belges en obtenant un séjour légal en 1995 et renouvelé régulièrement jusqu'en 2009 sur base de l'établissement suite à un mariage avec une ressortissante européenne ...";

qu'il s'ensuit que la première branche du moyen de cassation ne peut être jugée fondée;

Considérant, sur les deux autres branches prises de la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque pour la première fois en cassation l'article 14 de la Convention, alors qu'une violation de cet article n'avait pas été soulevée dans la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que "l'arrêt du CCE a omis d'examiner cette éventuelle violation sous prétexte qu'il n'y a aucune mesure

d'éloignement prise à l'encontre du requérant" et que "le Conseil du contentieux aurait dû examiner si l'ingérence était permise au regard des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 CEDH"; qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué montre au contraire que le premier juge a pris soin d'examiner de manière circonstanciée, aux points 3.3.1 à 3.3.5 de son arrêt, si le requérant pouvait se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique et si son droit à une vie privée n'entraînait pas en conflit avec la décision attaquée; que par ailleurs en constatant que la seule décision de rejet d'autorisation de séjour attaquée devant lui n'était en tant que telle assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, et en appréhendant sous cet angle la question de l'éventuelle ingérence dans sa vie privée et familiale, le premier juge n'a pas donné à l'article 8 de la Convention de sauvegarde une interprétation inconciliable avec ses termes; que le moyen de cassation, en tant qu'il reproche au Conseil du contentieux d'avoir violé l'article 8 de la Convention n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT